

# VD\_OMNI PE.2010.0158 vom 2. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0158)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0158 du 2 septembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0158 del 2 settembre 2010

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Dans le cadre de l'instruction du recours, la recourante a produit un document établi par l'Office cantonal de la population du canton de Genève dont il ressort qu'une autorisation de séjour temporaire a été octroyée à une ressortissante indonésienne jusqu'à l'issue de la procédure pendante par-devant la juridiction des Prud'hommes. La recourante ne peut cependant se prévaloir de la pratique genevoise probablement plus généreuse en matière d'octroi d'autorisations de séjour dans la mesure où la solution retenue par l'autorité intimée est conforme au droit supérieur et ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante requiert l'audition de l'adjoint de direction de l'Office cantonal de la population du canton de Genève. Par ailleurs, elle dénonce une motivation insuffisante de la décision attaquée constitutive d'une violation de son droit d'être entendu. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst.; RS 101) ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; RSV 101.01), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst.-VD ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Le droit d'être entendu confère également à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivée. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend

de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). En outre, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 s.; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 s. et les arrêts cités). b) En l'espèce, il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres mesures d'instruction, le dossier étant complet et permettant au tribunal de céans de statuer. De plus, les parties ont eu la possibilité de faire valoir leur point de vue à l'occasion de deux échanges d'écritures. Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête d'audition de témoin formée par la recourante. Par ailleurs, la décision attaquée, si elle est sommairement motivée, permettait toutefois à la recourante d'en apprécier la portée, à savoir le fait que sa demande d'autorisation de séjour était refusée. De plus, l'autorité intimée a étayé sa motivation dans sa réponse au recours. Le tribunal de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, une éventuelle violation du droit d'être entendu serait de plus réparée dans le cadre de la présente procédure de recours. Ce grief est dès lors mal fondé.

## **E. 2**

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après: LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après: aLSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour ayant été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, la validité matérielle de la décision attaquée doit être examinée à l'aune de l'ancien droit.

## **E. 3**

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). L'aLSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307

consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

#### **E. 4**

La recourante conteste la décision de l'autorité intimée de lui octroyer une autorisation de séjour en application de l'art. 13 let. f aOLE. Elle expose que dans la mesure où son ancienne employeuse ne lui a pas versé les salaires auxquels elle avait droit, elle se trouve à l'heure actuelle totalement démunie. Partant, elle estime qu'un retour au Maroc avant l'issue du litige la placerait dans une situation personnelle d'extrême gravité. Elle allègue par ailleurs que la délivrance d'une autorisation de séjour lui permettrait de trouver un emploi en Suisse pour subvenir à ses besoins dans l'intervalle. a) aa) Selon l'art. 1 a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Pour les autorisations, elle doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284; 493 consid. 3.1 pp. 497 s.; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148 et les arrêts cités). bb) D'après l'art. 13 let. f aOLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". Selon les art. 52 let. a et 53 aOLE, l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM) est seul compétent pour accorder de telles exceptions (ATF 122 II 186 consid. 1b p. 188; 119 Ib 33 consid. 3a p. 39). Autrement dit, le canton qui entend délivrer une autorisation de séjour sans l'imputer sur son contingent peut uniquement proposer aux autorités fédérales d'exempter l'intéressé des mesures de limitation du nombre des étrangers; il n'est en revanche pas habilité à statuer lui-même à cet égard (ATF 122 II 186 consid. 1d/bb p. 191). Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f aOLE suppose ainsi deux décisions, soit celle de l'autorité cantonale entendant délivrer l'autorisation de séjour hors du contingent des nombres maximums, partant proposer à l'autorité fédérale d'accorder une telle exemption, et celle de l'autorité fédérale qui octroie cette exception, partant donne suite à la proposition du canton. Dans un arrêt de principe, le tribunal de céans a précisé que le SPOP était tenu de transmettre le dossier à l'ODM comme objet de sa compétence selon l'art. 52 let. a aOLE, mis en relation avec l'art. 13 let. f aOLE, lorsque l'octroi d'une autorisation conformément aux dispositions de l'aLSEE n'entraîne pas en ligne de compte, mais que les conditions d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f aOLE - suivant les critères développés par l'ODM et le Tribunal fédéral - étaient apparemment remplies (arrêt PE.2006.0451 du 23 avril 2007 consid. 4b p. 7). Les mesures de limitation visent, en premier lieu, à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi qu'à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1<sup>er</sup> let. a et c aOLE). L'art. 13 let. f aOLE soustrait aux mesures de limitation "les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale". Cette disposition a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas ou pas souhaitable du point de vue politique. Il découle de la

formulation de l'art. 13 let. f aOLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 124 II 110 consid. 2 pp. 111 s. et les arrêts cités; PE.2006.0661 du 27 avril 2007). cc) L'art. 36 aOLE prévoit la délivrance d'une autorisation de séjour pour des étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Dans un tel cas, les critères dégagés par la jurisprudence dans le cadre de l'art. 13 let. f aOLE exposés ci-dessus s'appliquent par analogie (arrêt PE.2006.0661 du 27 avril 2007). b) En l'espèce, la recourante soutient que son renvoi dans son pays d'origine avant l'issue du litige l'opposant à son ancienne employeuse au sujet notamment du paiement de ses salaires la placerait dans une situation personnelle d'extrême gravité. Elle affirme qu'un retour dans son pays alors qu'elle se trouve totalement démunie serait "une honte" . Cette opinion ne saurait toutefois être suivie. Qu'elle séjourne en Suisse ou au Maroc, sa situation financière reste inchangée. Dans les deux cas, elle devra trouver une source de revenu pour subvenir à ses besoins. Rien n'indique que ses chances de trouver un emploi en Suisse soient plus grandes qu'au Maroc. Au contraire, elle affirme avoir toujours parlé l'arabe avec son employeuse en Suisse, ce qui l'a d'ailleurs préterité dans ses recherches d'emploi suite à son licenciement. Elle n'allègue pas pour le surplus avoir appris le français dans l'intervalle. Quoi qu'il en soit, la recourante ne se trouve pas dans une situation plus difficile que tout employé privé de tout ou partie de ses revenus en raison notamment d'un litige rencontré avec son employeur, qu'il soit ressortissant suisse ou d'un autre pays. Le fait que la recourante soit aujourd'hui, comme elle le prétend, sans le sou, n'est pas constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité qui justifierait une dérogation aux mesures de limitation des étrangers. L'on relèvera en outre que la recourante est entrée en Suisse alors qu'elle était âgée de 39 ans, ce qui tend à démontrer que ses liens avec son pays d'origine sont largement prépondérants. Par ailleurs, l'on relèvera que, selon la jurisprudence, la conduite d'un procès civil en Suisse ne constitue en principe pas un motif justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour. A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger n'avait pas besoin de rester en Suisse pour pouvoir se présenter à des audiences durant une procédure de divorce (ATF 2C\_138/2007 du 17 août 2007 consid. 4). De même, le tribunal de céans a estimé que la présence en Suisse d'un étranger pendant une procédure de divorce sur requête commune ne s'imposait pas, quand bien même les époux

sont tenus de comparaître personnellement, sans possibilité de dispense. En effet, la présence des parties n'est que ponctuellement nécessaire, l'étranger pouvant quitter la Suisse et y revenir pour assister aux audiences auxquelles sa comparution personnelle est requise (cf. arrêt PE.2009.0241 du 6 janvier 2010 consid. 3b p. 6). Il en va de même pour la recourante dont la présence constante en Suisse n'est pas nécessaire pour le suivi de la procédure en matière de droit du travail. Son avocat, avec lequel elle peut communiquer par téléphone ou par écrit après son retour dans son pays d'origine, peut la représenter et elle pourra solliciter un visa d'entrée en Suisse si sa comparution personnelle devait être demandée. Il découle des considérations qui précèdent que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante.

#### **E. 5**

Dans le cadre de l'instruction du recours, la recourante a produit un document établi par l'Office cantonal de la population du canton de Genève dont il ressort qu'une autorisation de séjour temporaire a été octroyée à une ressortissante indonésienne jusqu'à l'issue de la procédure pendante par-devant la juridiction des Prud'hommes. Elle estime que la pratique des cantons de Vaud et de Genève devrait être harmonisée. Ce faisant, elle se plaint d'une inégalité de traitement. Cela étant, pour qu'une inégalité de traitement puisse être retenue, l'acte incriminé doit émaner de la même collectivité ou de la même autorité (cf. Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne 1994, vol. I p. 453; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 361). La recourante ne peut dès lors se prévaloir de la pratique genevoise probablement plus généreuse en matière d'octroi d'autorisations de séjour. Dans la mesure où la solution retenue par l'autorité intimée est conforme au droit supérieur et ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation, il n'appartient pas au tribunal de céans d'intervenir afin de favoriser une pratique uniforme sur tout le territoire helvétique. Mal fondé, ce grief doit également être écarté.

#### **E. 6**

Le recours doit ainsi être rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.